

Brochure n° 3264 | Convention collective nationale

IDCC : 1659 | **ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN**

Avenant n° 36 du 18 janvier 2023
relatif aux salaires

NOR : ASET2350104M

IDCC : 1659

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USRTL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FGA CFTD ;

SNCEA CFE-CGC ;

CFTC Agri,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Évolution des barèmes de rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant n° 35 du 10 octobre 2022 sont revalorisés comme suit :

1,81 % au 1^{er} janvier 2023

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Égalité hommes-femmes

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'accord du 18 novembre 2010 complété par son avenant n° 1 du 30 avril 2014.

Article 3 | Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe I

Barème des rémunérations minima garanties

(En euros.)

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	11,68	1 771,14
125	11,92	1 808,20
130	11,99	1 819,01
140	12,05	1 828,27
150	12,48	1 893,13
160	12,71	1 927,10
170	12,96	1 965,71
190	13,52	2 050,64

(En euros.)

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	2 114,99
270	2 324,99
300	2 471,55
400	3 082,61
500	3 776,93
600	4 376,51